

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-121

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2022

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2022-10-05-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier (2 pages)	Page 3
03-2022-09-27-00001 - arrêtés d'autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection suite à la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 (57 pages)	Page 6

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2022-10-05-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de
rassemblements de personnes avec diffusion de
musique amplifiée dans le département de
l'Allier

N° *1097* 2022

ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

Vu le décret du 8 septembre 2021 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de l'Allier – Mme Virginie AVÉROUS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°699/2022 portant délégation de signature à Mme Virginie AVÉROUS, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu le rapport de la gendarmerie nationale en date du 4 octobre 2022 faisant état de suspicions d'organisations de rassemblements musicaux illégaux pour le week-end du 8 et 9 octobre 2022 ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS cedex

Tél : 04.70.48.30.00 Fax : 04.70.20.57.72

Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h15 à 17h

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 8 au 9 octobre 2022 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 7 octobre à partir de 20h00 jusqu'au 10 octobre à 8h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

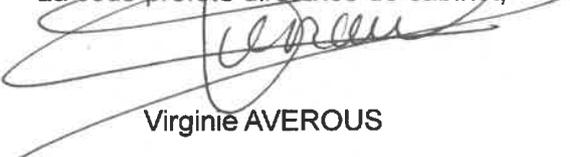
- du vendredi 7 octobre 20H au lundi 10 octobre 8H ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 5 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète directrice de cabinet,


Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-09-27-00001

arrêtés d'autorisation, modification ou
renouvellement d'un système de
vidéoprotection suite à la commission
départementale de vidéoprotection du 26
septembre 2022

Arrêté préfectoral n°1958/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Dylan YAMAN, directeur général de la SAS MANDES, situé 35 rue Eugène Sue 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dylan YAMAN, directeur général de la SAS MANDES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0267.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Dylan YAMAN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1959/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3271/2011 du 1er décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2551/2014 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Montluçon, situé collège Jules Ferry rue Condorcet 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0156. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3271/2011 du 1er décembre 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, le nombre de caméras.

Les finalités du système autorisé sont : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation. Le système autorisé se compose de 2 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3271/2011 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1960/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1971/2012 du 2 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2550/2014 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Montluçon, situé place de la Verrerie 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0044. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1971/2012 du 2 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système et le nombre de caméras.

Les finalités du système autorisé sont : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention des actes terroristes ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système autorisé se compose de 3 caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1971/2012 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1961/2022 en date du 27 septembre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Allier

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°205/2001 du 25 janvier 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés n°425/2003, n°3835/2008, n°265/2013, n°2851/2017 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Laurent JOURNEUX, responsable sécurité d'AUCHAN, situé 65 avenue des Martyrs 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Laurent JOURNEUX, responsable sécurité d'AUCHAN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0152. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°205/2001 du 25 janvier 2001 susvisé.

Article 2 : La modification porte sur le nombre de caméras.

Le système autorisé se compose de 37 caméras intérieures et 14 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°205/2001 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1962/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2952/2013 du 19 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés n°3321/2016, n°2362/2019 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Sébastien GAREL, directeur de la SAS CHATEAUGAY DISTRIBUTION, situé E. LECLERC 4 rue de la Chevèche 03410 Domérat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Sébastien GAREL, directeur de la SAS CHATEAUGAY DISTRIBUTION, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0153. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2952/2013 du 19 janvier 2013 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras, la durée de conservation des images. Le système autorisé se compose de 91 caméras intérieures et 25 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2952/2013 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Domérat.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1963/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Dominique SPADA, président de la SAS FROMAGERIE DE SAINT POURCAIN, situé 57 boulevard Ledru Rollin 03500 Saint Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique SPADA, président de la SAS FROMAGERIE DE SAINT POURCAIN, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0197.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Dominique SPADA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1964/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Guy VAN ASSEL, gérant de la SARL TRANS GV, dans son établissement ALPHA AMBULANCES situé 122 avenue Saint James 03800 Gannat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Guy VAN ASSEL, gérant de la SARL TRANS GV, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0198.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Guy VAN ASSEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1965/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Anthony BEURRIER, gérant, dans son établissement ANTHONY ET SES DELICES situé 38 rue Président Roosevelt 03120 Lapalisse et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Anthony BEURRIER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0199.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Anthony BEURRIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1966/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Dylan DOS SANTOS, gérant de la SARL DOS, dans son établissement DISCOTHEQUE THE BOX situé 16 avenue de la Gare 03150 Varennes sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dylan DOS SANTOS, gérant de la SARL DOS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** (filmant l'entrée de la discothèque) de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0201.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Dylan DOS SANTOS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1967/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Marie SOUCHON, gérante de la SARL SOUCHON THOMAS, dans son établissement DES GATEAUX ET DU CHOCOLAT situé 27 place de l'Église 03250 Le Mayet de Montagne et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie SOUCHON, gérante de la SARL SOUCHON THOMAS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0206.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Marie SOUCHON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire du Mayet de Montagne.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1968/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Liudmila KASHAPARAVA, gérante de la SARL DECO & FLEURS, dans son établissement situé 10 rue Jean Jaurès 03190 Vallon en Sully et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Liudmila KASHAPARAVA, gérante de la SARL DECO & FLEURS, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0209.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; vols ; intrusions.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Liudmila KASHAPARAVA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vallon en Sully.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1969/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Nathalie RHETAT, gérante, dans son établissement EMB PALETTES situé 74 rue Jean-Alexis Bayet 03600 Commentry et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Nathalie RHETAT, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **3 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0210.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Nathalie RHETAT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1970/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Franck GUILLOMET, gérant de la SARL LE COMPTOIR, dans son établissement situé 10 bis rue Jean Jaurès 03190 Vallon en Sully et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Franck GUILLOMET, gérant de la SARL LE COMPTOIR, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0211.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; vols.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Franck GUILLOMET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vallon en Sully.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1971/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Mme Elodie MERCIER, dans son établissement MA PLUS BELLE ETOILE situé 41 Grande Rue 03800 Gannat et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Elodie MERCIER, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **2 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0268.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Mme Elodie MERCIER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1972/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Thierry FAXEL, gérant de la SARL FAXEL, dans son établissement VIVAL situé 14 route de Paris 03360 Meaulne Vitray et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry FAXEL, gérant de la SARL FAXEL, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **4 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0273.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Thierry FAXEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Meaulne Vitray.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1973/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 25 avenue de la Gare (site n°20) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0274.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Saint-Yorre, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1974/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1297/2022 du 21 juin 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Saint-Yorre, situé 7 rue Nicolas Larbaud (site n°15) 03270 Saint-Yorre et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Saint-Yorre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0117. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1297/2022 du 21 juin 2022 susvisé.

Article 2 : La modification porte l'adresse d'implantation du système.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1297/2022 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1975/2022 en date du 27 septembre 2022
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1030/1998 du 10 mars 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°3300/2016 ;
Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, situé 6 place du Monument aux Morts 03380 Huriel, présentée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°1030/1998 du 10 mars 1998, au responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0097.

Le système autorisé est composé d'une caméra intérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°1030/1998 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Huriel.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1976/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3493/2007 du 4 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêtés n°1934/2008, n°3263/2011, n°3032/2014 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Frédéric GIOGLI, directeur général directeur responsable de la SECBA SAS, dans son établissement CASINO DE BOURBON L'ARCHAMBAULT situé ZA le Pont des Chèvres 03160 Bourbon l'Archambault et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Frédéric GIOGLI, directeur général directeur responsable de la SECBA SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0146. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3493/2007 du 4 octobre 2007 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est un périmètre vidéoprotégé. La durée de conservation des images est de 7 ou 28 jours selon les caméras.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3493/2007 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon l'Archambault.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1977/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°3308/2016 du 20 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2356/2017 ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le Général Laurent VIDAL, commandant l'école de gendarmerie de Montluçon, situé 95 avenue Jules Guesde 03100 Montluçon et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Général Laurent VIDAL, commandant l'école de gendarmerie de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0387. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°3308/2016 du 20 décembre 2016 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées. Le système autorisé est composé de 12 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°3308/2016 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1978/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1507/2017 du 13 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le Major Jean-Michel KOWALSKI, commandant de communauté de brigades, situé 2 rue Marceau 03500 Saint-Pourçain sur Sioule et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Major Jean-Michel KOWALSKI, commandant de communauté de brigades, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0096. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1507/2017 du 13 juin 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la durée de conservation des images.
Le système autorisé est composé de 1 caméra extérieure. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1507/2017 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourçain sur Sioule.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1979/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Jacques LE LEANNEC, gérant de l'EIRL LE LEANNEC, dans son établissement ALOHA PARC situé 7 route Thermale 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jacques LE LEANNEC, gérant de l'EIRL LE LEANNEC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0277.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Jacques LE LEANNEC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1980/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Gilles GAILLET, PDG de la SAS LIVECOPRO, dans son établissement INTERMARCHE situé 4 rue Maréchal Lyautey 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Gilles GAILLET, PDG de la SAS LIVECOPRO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **31 caméras intérieures et 6 caméras extérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0202.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Gilles GAILLET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1981/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Derradji BERREDJEM, gérant de la SAS BW VICHY, dans son établissement situé 28 rue Lucas 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Derradji BERREDJEM, gérant de la SAS BW VICHY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **8 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0213.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Derradji BERREDJEM, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1982/2022 en date du 27 septembre 2022
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3150/2012 du 28 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2843/2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, situé 20 rue des Bartins 03200 Vichy, présentée par M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°3150/2012 du 28 novembre 2012, M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de LIDL, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0032.

Le système autorisé est composé de 11 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 10 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°3150/2012 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1983/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2838/2017 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°957/2019 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Henri COSTA DIAS, gérant de la SNC CALI SERVICES, dans son établissement BAR TABAC LA ROTONDE situé 16 place de l'Église 03700 Bellerive sur Allier et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Henri COSTA DIAS, gérant de la SNC CALI SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0158. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2838/2017 du 27 novembre 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Les finalités du système sont les suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Le système autorisé est composé de 6 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2838/2017 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bellerive sur Allier.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1984/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2841/2017 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par M. Wouter DE BACKER, directeur régional d'ACTION FRANCE SAS, dans son établissement ACTION situé 71 allée des Ailes 03200 Vichy et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Wouter DE BACKER, directeur régional d'ACTION FRANCE SAS, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0177. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2841/2017 du 27 novembre 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le déclarant et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé est composé de 14 caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2841/2017 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1985/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Moulins, situé route de Lyon (voie verte) 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0219.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécourse citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1986/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Moulins, situé rue des Garceaux 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0221.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1987/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Moulins, situé chemin du Halage Pont de Fer 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0222.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1988/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Moulins, situé Maison de la Rivière 4 route de Clermont 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0223.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1989/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Moulins, situé berges de l'Allier – plaine du camping - baignade 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0224.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1990/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par le maire de Moulins, situé chemin du Halage – parking plaine du camping 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra voie publique** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0225.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le maire de Moulins, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°1991/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2361/2017 du 26 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé salle des fêtes place Maréchal de Lattre de Tassigny 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0155. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2361/2017 du 26 septembre 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra intérieure et six caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2361/2017 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1992/2022 en date du 27 septembre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Allier

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2362/2017 du 26 septembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté n°2876/2018 ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé médiathèque 8 place Maréchal de Lattre de Tassigny 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0156. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2362/2017 du 26 septembre 2017 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur les finalités du système, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de sept caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; protection des bâtiments publics ; régulation du trafic routier ; prévention du trafic de stupéfiants ; constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2362/2017 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1993/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1510/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place Jean Moulin 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0069. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1510/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1510/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1994/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1511/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue du Pont Ginguet 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0070. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1511/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1511/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1995/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1512/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place Garibaldi 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0071. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1512/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1512/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1996/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1513/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place des Halles 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0072. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1513/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1513/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1997/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1514/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place de la Liberté 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0073. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1514/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1514/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1998/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1515/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place d'Allier – rue Datas 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0074. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1515/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1515/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°1999/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1516/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place d'Allier – rue d'Allier 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0075. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1516/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1516/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2000/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1517/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue d'Allier – rue Pasteur 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0076. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1517/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1517/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2001/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1518/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue d'Allier – rue de l'Horloge 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0077. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1518/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent le nombre de caméras, la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose de deux caméras voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1518/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2002/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1519/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue du Four 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0078. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1519/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1519/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2003/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1520/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue Pierre Ardillon 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0079. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1520/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1520/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2004/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1521/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue Marcellin Desboutins – rue Philippe Thomas (gare) 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0080. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1521/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1521/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2005/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1522/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue Louis Braille 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0081. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1522/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1522/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2006/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1523/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue Maurice Tinland – rue du Lycée 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0082. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1523/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1523/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2007/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1524/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé boulevard de Nomazy – Pont de Fer 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0083. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1524/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1524/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2008/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1525/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé cours Jean Jaurès – rue de Bourgogne 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0084. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1525/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1525/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2009/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1526/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé cours Jean Jaurès – rue Diderot (préfecture) 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0085. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1526/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1526/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2010/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1527/2020 du 23 juin 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé avenue Théodore de Banville 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0086. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1527/2020 du 23 juin 2020 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1527/2020 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2011/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°606/2021 du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue Régemortes 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0082. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°606/2021 du 16 mars 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°606/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2012/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°607/2021 du 16 mars 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place Maréchal de Lattre de Tassigny 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0083. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°607/2021 du 16 mars 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Les images sont renvoyées et traitées par le centre de supervision urbain (CSU) situé dans les locaux de la police municipale. Les personnes habilitées à accéder aux images sont celles affectées au CSU et celles en charge de l'entretien et de la maintenance du système.

Le déport d'images vers le commissariat de police de Moulins est opérationnel et permanent.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°607/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2013/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1434/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé plaine de jeux des Champins 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0243. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1434/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1434/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2014/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1435/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé parking plaine de jeux des Champins 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0244. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1435/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1435/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2015/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1436/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue Henri Barbusse – place du Marché 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0245. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1436/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1436/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2016/2022 en date du 27 septembre 2022 portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète de l'Allier

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1437/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé carrefour rue Champmilan – rue du Docteur Denis 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0246. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1437/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1437/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2017/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1438/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé les Echarteaux – rue de la Sologne Bourbonnaise 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0247. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1438/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1438/2021 demeure applicable.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2018/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1439/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue du Docteur Denis – mail Florilège 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0248. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1439/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1439/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2019/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1440/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé place du Colonel Laussedat 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0249. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1440/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1440/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2020/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1441/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé rue de Paris 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0250. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1441/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1441/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2021/2022 en date du 27 septembre 2022
portant modification d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1446/2021 du 22 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par le maire de Moulins, situé avenue du Général de Gaulle 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de Moulins, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0255. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°1446/2021 du 22 juin 2021 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent la durée de conservation des images et la liste des personnes habilitées.

Le système autorisé se compose d'une caméra voie publique. La durée de conservation des images est de 14 jours.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°1446/2021 demeure applicable.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2022/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Florent DORGEVILLE, PDG de la SAS ELIEST, dans son établissement KIABI situé ZAC les Portes de l'Allier 03000 Avermes et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Florent DORGEVILLE, PDG de la SAS ELIEST, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **19 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0196.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Florent DORGEVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « téléréfuges citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2023/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Valentin LOCHERON, président de la SAS CAFE DE LA BARRIERE, dans son établissement situé 102 rue du Jeu de Paume 03000 Moulins et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;
Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Valentin LOCHERON, président de la SAS CAFE DE LA BARRIERE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **1 caméra intérieure** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0207.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Valentin LOCHERON, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2024/2022 en date du 27 septembre 2022
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par M. Marc NAVEAU, gérant de la SARL BRICO NAV, dans son établissement MR BRICOLAGE situé 170 A route de Lyon 03400 Yzeure et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Marc NAVEAU, gérant de la SARL BRICO NAV, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée **8 caméras intérieures** de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0260.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention des actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : M. Marc NAVEAU, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

Arrêté préfectoral n°2025/2022 en date du 27 septembre 2022
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°268/2013 du 11 février 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, situé GRAND FRAIS 9 rue de Millepertuis 03400 Yzeure, présentée par M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°268/2013 du 11 février 2013, à M. Clément GAUTHIER, directeur de réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0143.

Le système autorisé est composé de 20 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est de 15 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°268/2013 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS

**Arrêté préfectoral n°2026/2022 en date du 27 septembre 2022
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2865/2017 du 27 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé, situé 148 route de Lyon 03400 Yzeure, présentée par le responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 26 septembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2865/2017 du 27 novembre 2017, au responsable sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0143.

Le système autorisé est composé de trois caméras intérieures. La durée de conservation des images est de 30 jours.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n°2865/2017 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Signé : Virginie AVEROUS